

N° 5472²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles Néerlandaises des 13 mai 2004 et 27 août 2004;
2. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba des 13 mai 2004 et 9 novembre 2004;
3. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
4. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
5. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'île de Man des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
6. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les îles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1er avril 2005;
7. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005;
8. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les îles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005;
9. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, Montserrat des 23 novembre 2004 et 7 avril 2005;

10. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Vierges Britanniques des 23 novembre 2004 et 11 avril 2005;

11. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(26.5.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 9 mai 2005 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

La Commission des Finances et du Budget a examiné le projet de loi et désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur au cours de la réunion du 12 mai 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 24 mai 2005.

L'avis du Conseil d'Etat a été examiné et le projet de rapport adopté au cours de la réunion du 26 mai 2005.

*

2. INTRODUCTION

Le rapporteur tient à rappeler qu'en date du 3 juin 2003 le Conseil a adopté une directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (directive 2003/48/CE du Conseil). Cette directive a pour objet de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectués dans un Etat membre de l'Union européenne en faveur des bénéficiaires résidents fiscaux d'un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

Selon ce texte, tous les Etats membres, sauf le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche, appliqueront un échange d'informations dès l'entrée en vigueur des dispositions. Afin de préserver l'anonymat des clients vis-à-vis des autorités fiscales, les trois pays précités appliqueront quant à eux une retenue à la source qui s'élèvera:

- à 15% pendant les trois premières années,
- à 20% pour les trois années suivantes et
- à 35% par la suite.

Initialement, l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi 5297 était prévue pour le 1er janvier 2005 pour autant que:

- d'une part, la Suisse, le Liechtenstein, Andorre, Monaco et Saint-Marin „*appliquent à compter de cette même date, des mesures équivalentes à celles prévues dans la présente directive*“, c'est-à-dire l'échange d'informations et la retenue à la source aux taux fixés par la directive 2003/48/CE et
- d'autre part que les accords ou autres mécanismes soient en place „*dans les territoires dépendants ou associés concernés (îles anglo-normandes, Ile de Man et territoires dépendants ou associés des Caraïbes) afin qu'ils appliquent, à partir de cette même date, l'échange automatique d'informations prévu par la présente directive*“. (article 17, paragraphe 2 de la directive)

La mise en vigueur est donc conditionnellement subordonnée à la conclusion d'accords avec les pays tiers ainsi qu'avec les territoires dépendants ou associés, afin d'éviter le risque d'une délocalisation de l'épargne dans les enclaves fiscales ou en dehors du territoire de l'Union européenne.

La mise en application prévue pour le 1er janvier 2005 a dû être reportée au 1er juillet 2005, étant donné que, d'une part, la Suisse devait encore adopter ses propres dispositions (décision 2004/587/CE du Conseil du 19 juillet 2004) et que, d'autre part, une large majorité d'Etats et de territoires dépendants n'étaient pas encore prêts pour remplir les conditions requises.

La Chambre des Députés a voté en date du 12 avril 2005 le projet de loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Parallèlement, elle a adopté une motion invitant le Gouvernement:

„à veiller au respect scrupuleux des dispositions de l'article 17 paragraphes 2 et 3 de la directive,

à différer la publication et, partant, l'entrée en vigueur de la loi de transposition de la directive jusqu'au moment où les dispositions précitées se trouvent remplies par l'ensemble des pays et territoires visées par la directive.“

Des accords avec la Suisse (signé le 26 octobre 2004), Andorre (signé le 15 novembre 2004), le Liechtenstein, Saint-Marin et Monaco (signés le 7 décembre 2004) ont été conclus directement avec l'Union européenne. Par le biais de ces accords, les Etats tiers s'obligent à prélever une retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués ou attribués au profit de personnes physiques identifiées comme des résidents d'un Etat membre de l'Union européenne.

Ces accords ne font pas l'objet d'une ratification par la Chambre des Députés étant donné que l'Union européenne a exercé sa compétence en la matière. Il existe également une clause d'échange de renseignements sur les comportements constitutifs de fraude fiscale ou d'infraction équivalente. Cette entraide trouve son corollaire juridique luxembourgeois dans le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978, et ratifié par la loi du 27 août 1997. Finalement, la loi de transposition de la directive 2003/48/CE a éliminé, par le biais de son article 13, des doubles impositions éventuelles résultant du prélèvement à la source. Les Etats de résidence accordent ainsi aux bénéficiaires d'intérêts résidant sur leur territoire un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source qui aura été prélevée par un autre Etat membre sur les intérêts perçus.

Par contre, dix accords avec des territoires dépendants ou associés font l'objet de la présente procédure de ratification, à savoir les accords entre le Luxembourg et:

- le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles Néerlandaises des 13 mai 2004 et 27 août 2004;
- le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba des 13 mai et 9 novembre 2004;
- Jersey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
- Guernesey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
- l'Ile de Man des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
- les Iles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1er avril 2005;
- Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005;
- les Iles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005;
- le territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, Montserrat des 23 novembre 2004 et 7 avril 2005;
- les Iles Vierges Britanniques des 23 novembre 2004 et 11 avril 2005.

Aucun accord n'a été négocié avec les Etats-Unis, car il existe actuellement déjà un système d'échange d'informations spécifique entre les opérateurs luxembourgeois et les autorités fiscales des Etats-Unis („qualified intermediary agreement“).

3. LES TRAITS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

3.1. L'approbation d'accords avec des pays tiers

Les accords sont libellés différemment, mais ils contiennent des mesures équivalentes prescrites par la directive 2003/48/CE, à savoir l'échange automatique d'informations ou, pendant la période de transition accordée par la directive au Luxembourg, la Belgique et l'Autriche, une retenue à la source. En effet, l'Aruba, les Iles Cayman, Anguilla et Montserrat ont opté pour le système d'échange d'informations tandis que les six autres Etats contractants (Jersey, Guernesey, Ile de Man, les Antilles Néerlandaises, les Iles Vierges Britanniques, les Iles Turks et Caïcos) pratiqueront la retenue à la source.

Les agents payeurs établis au Grand-Duché effectuant des paiements d'intérêts sont obligés de prélever une retenue à la source à raison du taux fixé par la directive. Dans ce cas, l'une partie contractante verse à l'autre partie contractante 75% de la recette générée par la retenue à la source prélevée sur les revenus des résidents fiscaux de la dernière. Il existe quand même trois exceptions. Ainsi, les Iles Cayman (de façon définitive), Anguilla et les Iles Turks et Caïcos (de façon temporaire) dispensent le Grand-Duché du prélèvement d'une retenue à la source. Cette dispense trouve sa raison d'être dans l'absence d'une fiscalité directe en Anguilla et aux Iles Turks et Caïcos.

Le libellé des Accords soit reprend les définitions de la directive soit emploie des définitions autonomes qui ne devraient cependant pas différer de celles de la directive. En ce qui concerne la forme des Accords (orthographe, grammaire), les textes sont loin d'être parfaits. Ceci s'explique par la précipitation dans laquelle les Accords ont été négociés en anglais et traduits en français. Il est important de signaler que les textes de ces Accords tels que signés par les deux parties sont authentifiés et arrêtés *ne varietur* et il n'est donc pas possible de les modifier sans en avoir référé à l'autre partie.

3.2. Modification de l'article 147 L.I.R.

Par le biais de l'accord avec la Suisse, les directives européennes mères/filiales et intérêts/redevances sont désormais aussi applicables en Suisse. Nonobstant la Convention contre les doubles impositions du 21 janvier 1993 conclue entre le Luxembourg et la Suisse, une modification de l'article 147 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) s'impose afin de ne pas opérer une retenue à la source sur les dividendes d'une société de capitaux suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse. Par conséquent, la législation fiscale luxembourgeoise est rendue conforme avec l'article 15 de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse.

3.3. L'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi s'aligne à la loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Ainsi, le présent projet de loi et la loi précitée s'appliqueront à compter du premier mois suivant sa publication au Mémorial, à savoir le 1er juillet 2005.

Le prochain Conseil ECOFIN du 7 juin 2005 fera le point au sujet de la ratification des accords sous rubrique.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation quant au contenu du projet de loi. Par contre, il a formulé une série de suggestions quant à la forme. La Commission se rallie à ces propositions.

Dès lors, l'intitulé du projet de loi est modifié en énumérant tous les accords avec les pays tiers à ratifier. Il est également inséré un nouvel article 13 permettant le recours à un intitulé abrégé du présent projet de loi.

Dans un souci de réserver aux députés la possibilité d'un vote article par article, l'article 1er est scindé en dix articles distincts, chacun reprenant un Accord à approuver. Par conséquent, les articles 2 et 3 du projet gouvernemental deviendront les articles 11 et 12 du projet de loi.

Le libellé de l'article 12 quant à la mise en vigueur est formulé selon la proposition du Conseil d'Etat afin d'éviter tout équivoque. Dans ce contexte, la Haute Corporation rappelle que „*pour qu'une entrée en vigueur simultanée puisse être assurée, les futures lois devront nécessairement être publiées au Mémorial au cours d'un seul et même mois.*“.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles Néerlandaises des 13 mai 2004 et 27 août 2004;
2. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba des 13 mai 2004 et 9 novembre 2004;
3. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
4. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
5. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Ile de Man des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004;
6. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1er avril 2005;
7. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005;
8. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005;
9. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, Montserrat des 23 novembre 2004 et 7 avril 2005;

10. approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Vierges Britanniques des 23 novembre 2004 et 11 avril 2005;

11. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1er.– Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est des Antilles Néerlandaises des 13 mai 2004 et 27 août 2004.

Art. 2.– Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba des 13 mai 2004 et 9 novembre 2004.

Art. 3.– Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004.

Art. 4.– Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Guernesey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004.

Art. 5.– Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Ile de Man des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004.

Art. 6.– Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Turks et Caïcos des 23 novembre 2004 et 1er avril 2005.

Art. 7.– Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Anguilla des 23 novembre 2004 et 21 janvier 2005.

Art. 8.– Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Cayman des 23 novembre 2004 et 31 mars 2005.

Art. 9.– Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et le territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, Montserrat des 23 novembre 2004 et 7 avril 2005.

Art. 10.– Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Iles Vierges Britanniques des 23 novembre 2004 et 11 avril 2005.

Art. 11.– L'article 147, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par une lettre g) libellée comme suit et précédée par le mot „ou“:

„g) une société de capitaux qui est un résident de la Confédération suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés en Suisse sans bénéficier d'une exonération,“.

Art. 12.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant sa publication au Mémorial.

Art. 13.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „loi du ... portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d’Etats membres de l’Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l’épargne sous forme de paiements d’intérêts“.

Luxembourg, le 26 mai 2005

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

